Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 24 mars 2025
N° CP-2025-2-5-6
N° applicatif 11241

5 ème **Commission**
Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Direction
Direction sports et vie associative

MODIFICATION DU REGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES

Résumé : Le présent rapport propose une modification du règlement du dispositif du fonds de soutien aux manifestations sportives, pour une entrée en vigueur en 2025.

La Collectivité européenne d'Alsace soutient les organisateurs de manifestations sportives. Ces dernières animent et valorisent les territoires, contribuent à l'attractivité de l'Alsace, permettent à tous les Alsaciens d'y assister et/ou d'y participer, et assurent une visibilité importante à la collectivité. La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-5-2 du 6 février 2023 relative à la nouvelle politique sportive alsacienne a adopté le règlement relatif au dispositif de soutien à l'organisation de manifestations sportives.

Le dispositif de soutien aux manifestations sportives repose sur cinq conditions impératives d'éligibilité cumulatives. En effet, la manifestation sportive doit :

- se dérouler sur le territoire alsacien ;
- s'inscrire dans le calendrier fédéral de la discipline concernée ;
- s'adresser au plus grand nombre au niveau des pratiquants (ouverture aux amateurs et aux non licenciés) ou au niveau du public (prise en compte de la fréquentation du grand public…) ;
- contribuer à l'animation du territoire (rayonnement de la manifestation et impact territorial dépassant le cadre local du lieu de déroulement de la manifestation) ;
- mettre en œuvre une démarche de développement durable - éco responsable.

En plus de ces cinq conditions obligatoires, la manifestation doit également répondre à au moins un des trois critères suivants :

- le caractère transfrontalier de la manifestation ;
- le caractère novateur de la manifestation, manifestation nouvelle, ou son intérêt majeur en terme de notoriété pour le territoire et/ou la Collectivité européenne d'Alsace, impact économique local, valorisation du patrimoine naturel, historique, castral, artisanal… ;
- les actions et animations menées au profit des publics cibles de la Collectivité européenne d'Alsace (personnes en situation de handicap, seniors, jeunes, personnes en situation de précarité…).

Le présent rapport propose une évolution des critères et des modalités de fonctionnement de ce dispositif, ainsi que l'intégration d'une charte éco-responsable, pour une entrée en vigueur dès que la délibération sera exécutoire (contrôle de légalité et publicité) (annexes 1 et 2 jointes au présent rapport) :

- La possibilité pour les commissions territoriales de proposer des modifications, à la hausse comme à la baisse, du montant de la subvention déterminé suite à l'instruction du dossier, entre 5% et 8% du budget prévisionnel retenu ;

- L'adoption et le respect par les organisateurs d'une charte éco-responsable, jointe en annexe 2 au rapport. En adoptant des pratiques plus respectueuses de l'environnement, les organisateurs d'événements peuvent alors significativement réduire leur impact environnemental. La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de procéder à des vérifications sur le bon respect de la charte ;

- L'exclusion du dispositif des compétitions organisées par l'Union Sportive de l'Enseignement du 1er degré (USEP qui concerne les élèves en écoles primaires) et celles de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS pour les lycéens) ainsi que celles organisées par l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL pour les écoliers et les lycéens). Seules les compétitions en faveur des collégiens sont éligibles ;

- La réduction du montant de la subvention plafond de 10 000 € à 8 000 € ;

- L'augmentation du montant de la subvention plancher de 500 € à 800 € ;

- La limitation d'un soutien à une seule manifestation par organisateur et par an ;

- L'exclusion du dispositif d'aide des courses sur routes à pieds et des trails ;

- En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de la subvention affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation. En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata. Ainsi, si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention sera réduite au prorata.

Par ailleurs, il est également précisé que les compétitions et les évènements de promotion du handisport et des parasports, conservant un aspect de compétition et qui sont homologués par une fédération, peuvent également faire l'objet de dérogations aux critères fixés par la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds de soutien aux manifestations sportives.

Les Commissions territoriales Nord Alsace, Ouest Alsace, Eurométropole de Strasbourg, Centre Alsace, Région de Colmar, Agglomération mulhousienne et Sud Alsace qui se sont tenues du 20 au 24 janvier 2025, ont émis un avis favorable sur ce rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver les modifications du règlement du fonds de soutien aux manifestations sportives, adopté par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-5-2 du 6 février 2023, telles que détaillées ci-après :

    - La possibilité pour les Commissions territoriales de proposer des modifications, à la hausse comme à la baisse, du montant de la subvention

déterminé suite à l'instruction du dossier, entre 5% et 8% du budget prévisionnel retenu.

- L'adoption et le respect par les organisateurs d'une charte éco-responsable, jointe en annexe 2 au rapport.
- L'exclusion du dispositif des compétitions organisées par l'Union Sportive de l'Enseignement du 1er degré (USEP qui concernent les élèves en écoles primaires) et celles de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS pour les lycéens) ainsi que celles organisées par l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL pour les écoliers et les lycéens). Seules les compétitions en faveur des collégiens sont éligibles.
- La réduction du montant de la subvention plafond de 10 000 € à 8 000 €.
- L'augmentation du montant de la subvention plancher de 500 € à 800 €.
- La limitation d'un soutien à une seule manifestation par organisateur et par an.
- L'exclusion du dispositif d'aide des courses sur routes à pieds et des trails.
- En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de la subvention affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.
- En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata. Ainsi, si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention sera réduite au prorata.
- La dérogation aux critères pour les compétitions et évènements de promotion du handisport et des parasports conservant un aspect de compétition et homologués par une fédération

- D'approuver, en conséquence, le nouveau règlement du fonds de soutien aux manifestations sportives joint en annexe 1 au présent rapport,

- D'approuver la charte éco-responsable, jointe en annexe 2 au présent rapport, qui sera partie intégrante du nouveau règlement du fonds de soutien aux manifestations sportives.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Signé électroniquement par :
Frédéric BIERRY
Date de signature : 14/03/2025
Qualité : Président de la Collectivité européenne d'Alsace